

PARTIE IX : SYNTHÈSE ET CONCLUSION.

En synthèse, la société Porcher-Tissages sur la Commune de Le-Grand-Lemps est spécialisée dans la production de matériaux composites à base de fibres de carbone tissées. Les produits sont destinés principalement au secteur du transport et notamment à l'aéronautique. Il s'agit de tissage de fibres avec poudrage par des résines organiques thermofusibles qui sont réticulés sur le tissu dans un four. Le matériau composite est obtenu par pressage à chaud des tissus de carbone à l'aide de presses hydrauliques. L'objectif est d'une part d'augmenter la capacité de production des installations, et d'autre part d'utiliser une presse hydraulique à chaud utilisant un fluide caloporteur. Une autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement est donc nécessaire, outre les trois rubriques existantes, pour deux rubriques nouvelles.

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation matérielle satisfaisante. Cette enquête a toutefois décalée dans le temps, puisque l'enquête prévue initialement devait se dérouler pendant la crise sanitaire avérée par la pandémie du coronavirus en date du 11 mars 2020. Cette enquête qui devait se dérouler primitivement du 16 au 30 mars 2020 avec des permanences le 16, 25 et 30 mars 2020 a été modifiée par un nouvel arrêté du préfet de l'Isère. Un premier arrêté du 17 mars décidait la suspension de l'enquête.

Un nouvel arrêté préfectoral du 3 juin 2020 ordonnait la reprise de l'enquête publique.

Nous avons été mis en possession d'un dossier comprenant deux classeurs soit 2 tomes le premier comprenant le dossier de demande et le deuxième les annexes. Ce dossier est clair et bien présenté. Il nous a également été joint une note confidentielle concernant les procédés de fabrication, mais qui n'avait pas être mise à disposition du public pour des raisons de secret de fabrication. Le dossier communicable fût mis à disposition en mairie ainsi que sur un site dématérialisé de la Préfecture.

Deux publicités légales parurent dans le Dauphiné Libéré le 10 juin et le 1er juillet.

Une publicité fut également insérée dans les affiches de Grenoble du Dauphiné le 12 juin et le 3 juillet.

Un affichage fut également effectué sur le site et nous avons vérifié de plus l'affichage au panneau de la mairie, à l'occasion de toutes nos permanences.

Nous avons reçu des visites à l'occasion de deux des trois permanences. 2 voisins dont un groupe de trois personnes et une propriétaire quasiment riveraine sur la commune voisine de Colombe s'est présentée lors de notre dernière permanence. Nous avons également rencontré en clôture de cette dernière permanence, Madame le Maire de la commune de Le-Grand-Lemps. La Commune avait émis un avis favorable en 2019. Mais Madame le Maire nous a indiqué avoir des difficultés pour réunir son conseil municipal avec un quorum suffisant en cette période estivale, post-confinement. Une délibération pourrait intervenir dès ce mois de septembre 2020. Les trois requêtes avec une pièce jointe sont consignées sur le registre d'enquête qui a été mis à disposition du public, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à l'origine de l'enquête et clos le 13 juillet à 17h30. Aucune communication par courrier postal et par courriel dématérialisé ne nous a été signifié.

Bien qu'il s'agisse d'une faible participation, nous estimons qu'elle est suffisante pour une bonne appréhension du projet, les requêtes formulant bien les préoccupations locales.

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

L'accueil en mairie a été parfait. Le personnel d'accueil avenant, nonobstant les prescriptions de distanciation liées à la pandémie. Notamment ont été mis à notre disposition du gel hydroalcoolique et des stylos. Nous étions équipés d'un masque.

Les requêtes concernaient essentiellement le bruit existant et futur. Une requête concernait accessoirement l'éventualité de légionellose par des tours aéroréfrigérantes.

À l'issue de du procès-verbal de synthèse qui a été notifié à l'entreprise Porcher-Tissages et remis en main propre le 15 juillet 2020, il nous a été indiqué qu'il n'y aurait pas de tours, aéroréfrigérantes, avec seulement un refroidissement par air, donc non sujet à légionelle.

La société Porcher-Tissages a répondu à notre procès-verbal de synthèse en date du 27 juillet et a apporté toutes les réponses que nous jugeons satisfaisantes, aux questions que nous avons posées.

La société Porcher-Tissage est une SARL unipersonnelle qui est bien l'entité demanderesse sous la signature de Monsieur Xavier Bourreau, directeur industriel et habilité à effectuer la demande. Il y a bien cinq rubriques soumises à la procédure d'installation classée pour la protection de l'environnement dont deux nouvelles par rapport aux trois existantes et déjà approuvées.

S'agissant du bruit, il faut tout d'abord indiquer que le dossier, très bien étayé, figure dans ses annexes l'explicitation de la réglementation sur le bruit. L'ambiance sonore préexistante étant supérieure à 45 dB(A), une émergence de seulement 5 dB (A), est admise de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés. Pour la nuit, cette émergence est limitée à 3 dB(A). Si les constructions des demandeurs et intervenants sont bien postérieures à l'installation des établissements Porcher-Tissages, datant des années 1960, force est de constater que ces constructions d'habitations ont été régulièrement autorisées à partir d'un plan d'occupation des sols qui avait évolué. Ces habitations sont désormais situées dans des Zones à Emergence Réglementée (ZER). Le dossier d'étude justifie d'une nécessité de réduire l'émergence des bruits pour ces habitations voisines. Il s'agirait d'une part d'équiper les ouvertures des bâtiments d'exploitation de grilles acoustiques. Il s'agira ensuite de conforter le merlon de terre qui a d'ores et déjà été réalisé en le surélevant et en le prolongeant. Il s'agit là d'une recommandation mais pas d'une réserve expresse. Il semble que la dimension du merlon terre actuel ait été obtenue à partir du réemploi des terres d'excavation de la fosse de rétention de la nouvelle installation à l'intérieur des bâtiments Porcher-Tissages.

Dans tous les cas, les seuils de 70 dB(A) pour la journée et de 60 dB(A) pour la nuit, prévus par la réglementation devront être respectés et feront l'objet d'un contrôle périodique (recommandations).

À ce sujet l'excavation de futur bassin de rétention, tant pour les eaux pluviales avec l'accélération du régime météorologique que pour la rétention d'éventuelles eaux-incendie avec un vannage permettront la fourniture d'un stock de terres important. Il s'agit là d'un réemploi sur site des matériaux d'excavation qui éviteront un coûteux envoi en décharge et une amélioration du bilan carbone des travaux. Cela permettra de réduire la pollution sonore vis-à-vis des habitations voisines.

Nous prenons bonne note que le mur séparant la chaufferie du reste de local n'est pas un mur coupe-feu.

Nous prenons bonne note que la capacité de la cuve de rétention pourrait contenir la totalité des liquides calorifères et que le dispositif périphérique est un mur en béton banché et non pas en parpaings de ciment.

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

En ce qui concerne les eaux pluviales, le plan d'intervention devra permettre le vannage du bassin de rétention qui sera dimensionné également en fonction de la capacité d'utilisation des eaux-incendie. Le parking pour la partie en revêtement bitumineux qui doit faire l'objet d'un séparateur d'hydrocarbures sera purgé régulièrement avec un contrôle au moins annuel, voir bisannuel. (Recommandation mais pas de réserve)

S'agissant des prélèvements dans la nappe phréatique profonde, nous avons pris bonne note qu'il n'y a peu de risque de pollution de cette nappe. S'agissant de la consommation et du captage, la consommation maximale de 18 000 m³ par an inclut une majoration pour variations saisonnières de 13 000 m³ par an, soit 37 m³ par jour en moyenne. En cette période de réchauffement climatique, et bien que ce prélèvement puisse être compatible avec l'étude du bureau de recherches géologiques et minières de 2008 pour « *l'élaboration des règles de gestion volumétrique des eaux de la nappe de « Bièvre Valloire* », nous souhaitons que soit analysée dans l'avenir, l'évolution de cette consommation d'eau, de la nappe profonde. (Recommandation)
La réfection des toitures et l'isolation posée en 2019, devrait d'ores et déjà améliorer la régulation de l'hygrométrie de l'outil de production.

La Commune de Colombe, voisine et à proximité immédiate du site de Porcher-Tissages, a émis un avis favorable en date du 2 juillet 2020. La Commune de Le-Grand-Lemps a émis un avis favorable lors de la constitution du dossier en 2019 et doit le confirmer par une délibération expresse, ce début septembre, avis favorable qui nous a été signifié oralement par Madame le Maire de la Commune.

Le plan local d'urbanisme appliqué à la Commune de Le-Grand-Lemps est parfaitement analysé dans le dossier de demande et notamment dans ses pièces annexes. Le zonage figure le site en zone à vocation industrielle urbanisée UI.

Il s'agit d'une zone équipée réservée aux activités économiques. L'article UI 1 est ambigu puisqu'il autorise les constructions industrielles dans la mesure où elles sont « *compatibles avec leur proche environnement urbain...* » on rappellera encore que les établissements Porcher – Tissages étaient installés bien avant l'édification des habitations au nord du site. Toutefois, la présente demande doit permettre un intérêt économique de ce site industriel à se développer en préservant les droits des habitations voisines. Un soin particulier sera donc apporté à la prise en compte des pollutions sonores, bien sûr dans le respect, au minimum de la réglementation sur les bruits.

L'article UI 9 fixe une emprise au sol maximum très confortable puisque le coefficient d'emprise au sol maximum de 50 % peut même être portée à 70 % de la superficie du terrain en cas d'extension sur le site, ce qui est le cas, et dans la mesure où les emplacements de stationnement sont réalisés, ce qui ne pose pas de difficultés.

L'article UI 14 ne fixe pas de coefficient maximum d'occupation des sols.

Comme autres réglementations environnementales ou planificatrices, la directive territoriale d'aménagement (DTA) n'est pas opposable directement aux établissements Porcher – Tissages mais seulement par l'intermédiaire du plan local d'urbanisme. Il en va de même pour le schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble qui n'est pas opposable directement aux établissements Porcher – Tissages, mais seulement par l'intermédiaire du PLUI.

Du point de vue environnemental, il n'y a pas d'application de la loi montagne sur ce territoire, il n'y a aucune zone « parcs et jardins, mais seulement un inventaire des unités paysagères correspondant à la plaine.

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Le secteur Natura 2000 concerne les tourbières de Le-Grand-Lemps ainsi que l'inventaire des zones humides, les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 et 2 et ne concerne pas le secteur des établissements Porcher-Tissages. Il n'y a pas de zones humides d'importance internationale sur ce secteur. Il n'y a pas sur ce territoire de zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), ni de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux ». Il n'y a aucun arrêté de biotope sur ce territoire. Il n'y a aucune opération de grands sites sur ce territoire. Il n'y a pas de secteur sauvegardé sur ce territoire. Il n'y a pas de sites classés ni inscrits sur le secteur des établissements Porcher – Tissages. Il n'y a aucune zone de protection particulière sur ce secteur, à l'exception de la réglementation d'urbanisme. Il y a bien un contrat de rivière sur le secteur, mais le site n'est pas concerné. Il y a bien un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (sage), mais pas d'incidence directe sur le secteur du site de Porcher – Tissages. Il n'y a pas de zone sensible à l'eutrophisation sur ce secteur. Enfin le secteur n'est pas reconnu comme vulnérable aux nitrates, tel que défini en 2007.

Le ministère du travail a émis un avis favorable après s'est interrogé sur la consultation du CHSCT réalisée depuis. L'agence régionale de santé a émis un avis favorable. La direction régionale des affaires culturelles pour l'archéologie, n'a pas prescrit de fouilles archéologiques préventives. Le service départemental d'incendie et de secours a donné un avis favorable avec ses préconisations en matière de protection incendie.

Par une décision du 18 avril 2018, le préfet et par subdélégation son responsable du pôle de l'autorité environnementale, à l'issue d'un « examen au cas par cas », en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement a décidé que le projet d'extension de la société Porcher – Tissages sur la Commune de Le-Grand-Lemps n'était pas soumis à évaluation environnementale.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous émettons un avis favorable au projet d'extension de l'activité industrielle de l'entreprise Porcher – Tissages sur la Commune de Le-Grand-Lemps, sans aucune réserve expresse avec seulement les recommandations, notamment d'extension du merlon de terre et de suivi des pollutions sonores après installation. Fait à Le-Grand-Lemps le 13 août 2020.

Jean-Yves Bourguignon Commissaire-Enquêteur	
--	--